

Motion M1128.11 Stéphane Peiry/Daniel Gander
(déduction fiscale pour bénéficiaires de rentes AVS et AI)¹

Prise en considération (retrait)

Gander Daniel (*UDC/SVP, FV*). Le but premier de notre motion partait du principe que les rentiers et les rentières AVS/AI sont confrontés à une baisse importante de leur revenu, par rapport à la situation qui prévalait avant l'octroi de leur rente. Nous rappelons encore une fois que les rentiers AVS/AI à revenus modestes ont droit aux déductions comme celles figurant sous les codes 4110, 4130 et sous le code 6910, selon les informations fiscales fournies par le Service des contributions. Ces tables font mention de déductions pour cette catégorie de rentiers. Par contre, dès que le montant atteint 53 000 francs pour le rentier vivant seul et sans enfant, il n'y a plus de déductions et pour le rentier marié ou vivant seul avec enfant(s), le montant maximum est fixé à 57 000 francs. Donc, après avoir passé sur ces déductions courantes, les bénéficiaires qui déclarent un revenu supérieur aux tranches mentionnées sur les tables n'ont plus aucune possibilité de déduire ne serait-ce que le moindre franc, ce qui nous fait dire qu'il y a là une certaine différence de traitement entre bénéficiaires de rentes. Nous constatons que chaque adaptation des rentes AVS ne correspond pas à l'augmentation incessante des coûts de la vie et de la santé et que la rente elle-même n'est réadaptée que l'année suivante ou tous les deux ans, ce qui est encore une fois un préjudice. Nous faisons remarquer encore que le prix des loyers, alors même que les intérêts hypothécaires sont actuellement au plus bas, ne cessent d'augmenter et compriment de plus en plus le porte-monnaie de chacun des rentiers.

En conclusion, même si notre motion ne contenait pas de justes arguments juridiques ou ne correspondait pas à de justes expressions, nous aurions souhaité que les bénéficiaires de l'AVS, dont les revenus sont supérieurs à ceux retenus pour les déductions supplémentaires, puissent déduire à leur tour un montant forfaitaire, voire tarifaire. Il nous est regrettable de constater que l'Administration des finances n'affiche que peu ou pas de reconnaissance envers les rentiers(ères) AVS/AI, car une première motion allant presque dans le même sens a déjà été rejetée. Aussi, en raison des arguments développés par ladite Administration et du peu de considération qu'il est fait de cette motion, nous avons décidé de la retirer.

> Cette motion étant retirée, cet objet est ainsi liquidé.

—

Motion M1131.11 David Bonny/Vincent Brodard
(déduction fiscale en faveur des enfants inscrits dans une chorale ou une société sportive, musicale ou artistique)²

Prise en considération

Brodard Vincent (*PS/SP, GL*). Il ne sera pas dit que cette noble assemblée ne puisse pas s'exprimer sur des questions fiscales ce matin, je peux déjà vous dire que nous n'allons pas retirer cette motion. J'aimerais tout d'abord, pour justifier la présence de M. Georges Godel (*rires*), remercier ce conseiller d'Etat pour la réponse qui a été apportée à cette motion. A sa lecture, j'ai appris un certain nombre de choses, par exemple en ce qui concerne les règles de l'harmonisation fiscale. Mais je dois vous avouer que la déception a rapidement pris le relais, en découvrant les arguments qui ont été avancés pour démontrer une prétendue complexification du système fiscal, au cas où la motion serait acceptée. Cela prête à rire lorsqu'on découvre dans la loi que le chapitre consacré aux déductions va globalement de l'article 25 à l'article 36 et donc une augmentation du nombre d'articles ou de paragraphes n'aurait pas été si grave que cela. Mon collègue David Bonny va revenir tout à l'heure sur des arguments développés par le Gouvernement quant aux diverses pratiques concernant les subventions, je ne m'étendrai pas là-dessus.

Permettez que je relève aussi l'ironie dont fait preuve le Conseil d'Etat quant à l'argument d'un prétendu effet d'arrosoir d'une telle déduction fiscale: soit un enfant pratique le sport ou la musique et la famille a, à ce titre, droit à une déduction, dans le cas contraire il n'y a pas de déduction. Ce n'est pas du tout un effet d'arrosoir. Cela m'amène également au chapitre de la réponse qui me semble le plus sujet à critique, celui qui a été consacré à de prétendus problèmes d'application non négligeables. Une société sportive, musicale ou culturelle reconnue, c'est tout simplement une société ou une association qui dispose de statuts et qui répond aux critères définis dans le code civil. Il n'y a pas besoin d'imaginer des obstacles administratifs inutiles pour noyer le poisson. Selon le Gouvernement, seul donnerait droit à une déduction l'enfant effectivement actif dans la société, la chorale ou le club sportif, à l'exclusion de pantouflards motivés par le

¹ Déposée et développée le 23 août 2011, *BGC* p. 1771; réponse du Conseil d'Etat le 20 décembre 2011, *BGC* février 2012 p. 338.

² Déposée et développée le 9 septembre 2011, *BGC* p. 1772; réponse du Conseil d'Etat le 20 décembre 2011, *BGC* février 2012 p. 340.